

Brochure n° 3175

Convention collective nationale
IDCC : 1909. – ORGANISMES DE TOURISME

AVENANT N° 17 DU 27 OCTOBRE 2016
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

NOR : ASET1750448M
IDCC : 1909

Entre
FNOTSI
FNGDF
Régions FNCRT
Tourisme et territoires

D'une part, et

CFDT
FNECS CFE-CGC
CSFV CFTC
SNEPAT FO

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le titre X de la convention collective nationale des offices de tourisme est modifié comme suit :

L'avenant n° 15 du 2 décembre 2015, étendu par arrêté du 7 avril 2016, est venu modifier l'avenant n° 11 du 24 septembre 2012 relatif à la formation professionnelle.

Toutefois, les partenaires sociaux ont noté que l'article 2.6 de l'avenant n° 15 relatif à la rémunération des contrats de professionnalisation n'est pas à jour des dispositions légales.

L'article 2.6 est donc réécrit dans les termes suivants, le présent avenant s'y substituant.

Article 1^{er}

Principe

Le présent avenant ne saurait être moins favorable que les dispositions légales y compris en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Article 2

Rémunération des contrats de professionnalisation

2.1. Rémunération des salariés de moins de 26 ans

	QUALIFICATION INFÉRIEURE au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	QUALIFICATION ÉGALE OU SUPÉRIEURE au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau
De 16 à 20 ans révolus	55 % du Smic	65 % du Smic
De 21 à 25 ans révolus	70 % du Smic	80 % du Smic

2.2. Rémunération des salariés d'au moins 26 ans

La rémunération ne peut être inférieure au Smic ni à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale.

Fait le 27 octobre 2016.

(Suivent les signatures.)